

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0886

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLÉE DE LA
OUENGHI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

68-03-02

68-03-03

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2008, présentée par l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi, ayant son siège route municipale 7 à la Ouenghi (98845), représentée par son président ; l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 19 décembre 2007 par lequel le président de la province Sud a accordé à la SARL Ferme de la Coulée un permis de construire pour la réalisation de bâtiments à usage de poulailler industriel au lieu-dit « Ouenghi », sur le territoire de la commune de Boulouparis ;

l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi soutient, en premier lieu, que l'arrêté litigieux a été pris par une autorité incompétente ; qu'en effet, le secrétaire général adjoint de la province Sud ne disposait pas d'une délégation de signature du président à l'effet de signer cet acte qui ressortit à la compétence du directeur de l'équipement ; en deuxième lieu, que le permis contesté n'a pas fait l'objet de l'affichage prévu par la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 ; enfin, qu'il a été délivré sans que l'enquête publique prescrite par la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ait été réalisée ;

Vu, enregistré le 14 avril 2008, le mémoire présenté pour la société Ferme de la Coulée, par Me Bouquet, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société La Ferme de la Coulée oppose la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du signataire de la requête qui ne détient des statuts de l'association aucun pouvoir pour ester en justice ; elle fait valoir que l'association requérante n'établit pas en quoi les dispositions de l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980 auraient été méconnues ; qu'aucun cours d'eau ne se trouve sur la parcelle en litige, qui n'est pas inondable ; qu'eu égard notamment au niveau des effluents journaliers inférieur à 2 m3 par jour et au dispositif de filtration prévu, l'installation en cause ne fait courir aucun risque en ce qui concerne l'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis comme en témoignent l'étude de sols et l'étude d'assainissement versées au dossier, d'autant que le forage et la nappe phréatique se trouvent à 3 kms de l'installation ; que l'affirmation selon laquelle le système d'exploitation n'offre aucune garantie quant au traitement et à l'évacuation des fientes ne reposent sur aucune étude sérieuse ; que les granulés issus de ce système seront commercialisés ; qu'il ressort du rapport du docteur X que l'implantation de cette ferme avicole dans une zone éloignée de toute habitation, sur laquelle se trouvent déjà deux élevages porcins est judicieuse et que les matériaux utilisés sont adaptés ; que l'érosion des sols, à laquelle il sera remédié par une « revégétalisation » à l'achèvement des travaux, est inhérente à toute construction ; qu'il n'est pas démontré que la construction litigieuse présenterait un risque pour l'environnement, en particulier un risque de pollution des eaux ; que le moyen tiré du défaut d'affichage sur le terrain manque en fait ; qu'en tout état de cause, le défaut d'affichage est sans incidence sur la légalité du permis de construire ; qu'il ressort de l'arrêté n° 165-2005/PS du 10 février 2005 que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté dès lors que le secrétaire général de la province Sud, en l'absence duquel M. Y était habilité à signer cet acte, était empêché le 19 décembre 2007 ; que l'enquête publique a été ouverte du 3 au 17 avril 2008 en mairie de Boulouparis ; que le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploitation ; que les procédures de délivrance d'un permis de construire et d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, relevant des dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, sont indépendantes ; qu'en tout état de cause, les dispositions de la délibération précitées ont été respectées ; que les extraits de l'ICPE et l'attestation de recevabilité de la demande d'autorisation sont versées au dossier ;

Vu, enregistré le 17 avril 2008, le mémoire en défense présenté pour la province Sud, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose la fin de non-recevoir tirée de ce que le président de l'association n'a pas été régulièrement habilité à agir en justice ; que le présent litige porte sur l'application de règles d'urbanisme et non sur la réglementation relative aux installations classées ; que la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée est actuellement en cours d'instruction et fait l'objet d'une enquête publique du 3 au 17 avril ; qu'il n'est pas établi que la construction en cause dans le périmètre de protection éloignée défini par l'arrêté du 28 octobre 1980 préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la qualité des eaux ; que la question de la présence des cagous chanteurs sur le site relève, elle aussi, de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notamment de l'enquête publique qui permettra de déterminer le cas échéant la nécessité de fixer des prescriptions particulières ; qu'il ressort de l'étude dont l'association se prévaut que les zones où vit cette espèce, au demeurant très adaptable face aux bouleversements de son habitat, se trouvent à plus de six kilomètres de la parcelle en cause ; que M. Y disposait d'une délégation du président par arrêté n° 165-2005/PS du 10 février 2005 en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, ce qui était le cas en l'espèce ; que le moyen tiré du défaut de publicité, qui d'ailleurs manque en fait, est sans incidence sur la légalité du permis de construire ; qu'il a été tenu compte de la nécessité d'ouvrir une enquête publique, qui relève d'une autre procédure ; qu'en vertu du principe de l'indépendance des législations, il

n'appartient pas à l'autorité chargée d'instruire une demande de permis de construire de vérifier la conformité du projet à la réglementation sur les installations classées ;

Vu, enregistré le 18 avril 2008, le mémoire présenté par l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi, tendant aux mêmes fins que la requête et à la condamnation de la province Sud à lui verser une somme de 80.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association entend faire valoir les moyens exposés à l'appui de sa requête tendant à la suspension de l'arrêté litigieux présentée devant le juge des référés ; qu'à aucun moment, il ne lui a été possible de consulter le dossier de demande de permis de construire ; que la conformité de ce dossier à la réglementation ne peut, en l'état du dossier, être vérifiée ; qu'ainsi, elle est fondée à invoquer la violation des dispositions des articles 2 et 3 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 ; que les dispositions des articles 16 et 21 de la même délibération ont également été méconnues ; que la Cour de justice des communautés européennes a, à plusieurs reprises, condamné l'Etat français pour manquement aux obligations imposées par les directives communautaires relatives à la qualité des eaux ; qu'en vertu du principe de précaution, invocable en Nouvelle-Calédonie, le permis contesté aurait dû être refusé ou à tout le moins assorti de prescriptions particulières en application de l'article 16 de la délibération précitée ; que le défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 32 de ladite délibération a empêché l'accès au dossier ; que l'extrait du rapport versé au dossier établit l'existence de dangers pour l'environnement et prescrit la réalisation d'une étude hydrogéologique complète ; qu'en l'absence de plan d'urbanisme directeur, la défense ne saurait se prévaloir du caractère agricole de la zone litigieuse, au motif que deux porcheries y seraient implantées ; que cette zone, qui accueille un complexe hôtelier et un parcours de golf, a une vocation touristique ;

Vu, enregistré le 18 avril 2008, le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, qu'en se prévalant d'une étude réalisée postérieurement à la délivrance du permis contesté, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de l'exploitation d'une installation classée, l'association requérante entretient une confusion entre cette procédure et la procédure de délivrance des permis de construire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. Z, représentant l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI, Me Bouquet avocat de la société Ferme de la Coulée, et M. Diver, représentant la province Sud ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi conteste l'arrêté en date du 19 décembre 2007 par lequel le président de la province Sud a accordé à la SARL Ferme de la Coulée un permis de construire pour la réalisation de bâtiments à usage de poulailler industriel sur le territoire de la commune de Boulouparis ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 10 de la délibération modifiée n° 19 en date du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud, dans les communes non couvertes par un plan d'urbanisme directeur, le permis de construire est délivré par le président de l'assemblée de province ; qu'il est constant que le territoire de la commune de Boulouparis n'est pas couvert par un tel plan ; que, par un arrêté n° 165-2005/PS du 10 février 2005 modifié par arrêté n° 894-2007 du 13 juillet 2007, le président de l'assemblée de la province Sud a donné à M. B.Y, secrétaire général adjoint, délégation pour signer notamment « tous actes, arrêtés, décisions (...) à l'exception des arrêtés portant nomination des directeurs et chefs de service », en cas d'absence ou d'empêchement de M. A, secrétaire général ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A n'aurait pas été absent ou empêché ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de M. Y pour signer l'arrêté attaqué doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à le supposer établi, le défaut d'affichage du permis de construire est sans incidence sur la légalité dudit permis ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 8 de la délibération n° 19 en date du 8 juin 1973 n'impose aucun délai minimum d'instruction de la demande de permis de construire ; qu'aucune disposition applicable en Nouvelle-Calédonie ne fait obstacle à la délivrance d'un permis de construire concernant une installation classée soumise à autorisation avant la clôture de l'enquête publique ; qu'ainsi, eu égard à l'indépendance de la législation sur les installations classées et de celle des permis de construire, la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être utilement invoquée dans le présent litige ;

Considérant, en quatrième lieu, que le moyen tiré de ce que le dossier joint à la demande de permis de construire était incomplet n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique" ; qu'en vertu de l'article 21 de la même délibération, l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires des établissements soumis à la réglementation des installations classées doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des projets d'assainissement ; que si l'association requérante soutient que le permis de construire ne pouvait être délivré en vertu des dispositions précitées de l'article 16 de la délibération du 8 juin 1973, ces dispositions ne visent que les constructions et non les activités qui y sont exploitées, relevant d'une législation distincte et de procédures indépendantes et faisant l'objet, dans ce cadre, de

prescriptions spéciales ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet litigieux, doté d'un système d'assainissement autonome et situé dans une zone naturelle éloignée de toute habitation, soit de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant, en sixième lieu, que les dispositions de l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection des forages de la Ouenghi et des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis et instituant notamment un périmètre de protection éloignée intéressant le bassin versant de la rivière Ouenghi, dans lequel toute décharge ou autre cause susceptible de nuire à la qualité des eaux sont interdites, ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à l'implantation d'un élevage avicole sur le site ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet litigieux, qui devra faire l'objet de prescriptions spéciales dans le cadre de la réglementation sur les installations classées, serait de nature à porter atteinte à la qualité de eaux ;

Considérant, enfin, que le principe de précaution ne peut être utilement invoqué, tant par voie d'action que par voie d'exception, à l'appui de la contestation d'une autorisation relevant de la législation relative à l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête, que l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi n'est pas fondée à demander l'annulation du permis contesté ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association requérante à verser à la Sarl La Ferme de la Coulée la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association pour la PROTECTION de l'environnement de la Vallée de Ouenghi est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SARL Ferme de la Coulée présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.